

## PUBLICATION DE LA VERSION MISE À JOUR DU REGISTRE DE LA NORME DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE

<b>Nom et code du métier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Technicien ou technicienne d'entretien automobile (310S)</b></li> </ul>
<b>Date de mise en œuvre de la nouvelle norme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 juin 2015, publiée sous version la 310S V 300</li> </ul>
<b>Plan de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les apprentis et les apprenties qui ont commencé leur apprentissage avec la version du 1<sup>er</sup> janvier 2003 de la norme de formation 310S peuvent le terminer en utilisant cette norme.</li> <li>• Tous les apprentis et toutes les apprenties dont le premier contrat de formation est enregistré le 4 juin 2015 ou après doivent suivre la formation conformément à la nouvelle norme.</li> <li>• Tous apprentis qui perdent leurs normes de formation le 4 juin, 2015 ou après, doivent compléter leurs formation selon les nouvelles normes de formation, même s'ils ont commencé leurs apprentissage avec la version 2003.</li> </ul>
<b>Incidence sur la norme de programme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
<b>Accès à la norme de formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En date du 4 juin 2015 <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le nouveau registre sera accessible sur le site Web de l'Ordre des métiers de l'Ontario (OMO).</li> <li>○ L'OMO enverra par la poste une copie imprimée du registre à chaque apprenti et apprentie qui devient un nouveau membre de l'Ordre dans la catégorie Apprenti du métier de technicien ou de technicienne d'entretien automobile lorsqu'il ou elle enverra par la poste l'attestation d'adhésion de l'apprenti(e).</li> </ul> </li> <li>• Si l'apprenti ou l'apprentie désire une copie du registre avant d'en recevoir la copie imprimée par la poste, il ou elle peut télécharger/imprimer une copie à partir du site Web de l'OMO.</li> </ul>
<b>Modification : des compétences facultatives deviennent obligatoires</b>	<p><b>5161.12 – Réparer les blocs-moteurs et leurs composants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justification : Chaque technicien ou technicienne doit bien mettre à profit cette compétence parce qu'elle est non seulement nécessaire pour pouvoir réparer les composants internes du moteur, mais aussi le carter d'huile, les joints d'étanchéité et les bouchons expansibles.</li> </ul>

	<p><b>5162.02 – Diagnostiquer et dépanner les batteries</b>  <b>5162.03 – Entretenir et charger ou survolter les batteries</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Justification : Un profane s'attend à ce qu'un technicien ou une technicienne soit en mesure de vérifier et de dépanner les batteries de véhicules. Il s'agit d'une pratique courante dans le métier d'un technicien ou d'une technicienne. La batterie constitue la base du système électrique d'un véhicule, en plus d'être essentielle à son bon fonctionnement. De plus, l'emplacement de bon nombre de ces batteries nécessite le retrait de composants et d'équipement spécialisés.</li> </ul> <p><b>Les cinq compétences dans l'ensemble de compétences U5171.0 – pneus, roues, jantes et moyeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Justification : L'entretien des pneus, des roues, des jantes et des moyeux constitue un élément essentiel de l'entretien et de la réparation automobile ainsi que le point de départ pour la formation en milieu de travail de nombreux apprentis et apprenties. Les exigences d'entretien de ces composants sont de plus en plus complexes et ceux-ci font partie intégrante de l'entretien d'un véhicule.</li> </ul>
<p><b>Modification : des compétences obligatoires deviennent facultatives</b></p>	<p><b>5174.11 – Diagnostiquer et dépanner les systèmes antipollution diesel et leurs composants</b>  <b>5174.12 – Réparer les systèmes antipollution diesel et leurs composants</b>  <b>5174.13 – Vérifier les réparations des systèmes antipollution diesel et de leurs composants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Justification : Les moteurs diesel représentent toujours une petite partie de l'industrie et les réparations du système antipollution constituent une spécialité qui exige une formation supplémentaire. Une personne doit travailler dans un atelier qui répare exclusivement des véhicules diesel ou chez un concessionnaire qui entretient des véhicules munis d'un moteur diesel pour acquérir de l'expérience dans ce domaine.</li> </ul>
<p><b>Ajout de compétences</b></p>	<p><b>Quatre compétences facultatives dans le nouvel ensemble de compétences U5175.0 – systèmes de véhicules hybrides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Justification : Le changement dans les préférences des consommateurs et la sensibilisation environnementale signifient</li> </ul>

	<p>que les chances sont plus élevées d'entretenir un véhicule hybride qu'un véhicule diesel. Chaque année, des fabricants ajoutent davantage de technologies hybrides à leurs gammes de produits. Un technicien ou une technicienne devrait suivre une formation dans ce domaine pour être en mesure de réagir aux progrès dans la technologie automobile; cependant, les possibilités d'entretenir des véhicules hybrides sont limitées, la formation pour acquérir ces compétences est donc facultative à l'heure actuelle.</p>
<p><b>Suppression de compétences</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
<p><b>REMARQUE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse nationale des professions relativement au métier de technicien ou de technicienne d'entretien automobile a récemment fait l'objet d'un examen; la nouvelle version devrait être publiée à l'automne 2015. Les modifications apportées au présent registre s'harmonisent avec celles apportées à l'ANP.</li> <li>• Le changement de statut facultatif à obligatoire d'une compétence et l'inverse a seulement une incidence sur la formation que le parrain doit fournir dans le cadre de la formation en milieu de travail d'un apprenti ou d'une apprentie. Il n'a pas d'incidence sur le champ d'exercice du métier à accréditation obligatoire (p. ex., le fait que la compétence « entretenir et charger ou survolter les batteries » soit obligatoire dans la norme de formation ne signifie pas que l'exercice de cette compétence exige l'inscription à titre d'apprenti ou d'apprentie ou l'accréditation à titre de compagnon.) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bien que le registre se fonde sur le champ d'exercice du métier de technicien ou de technicienne d'entretien automobile (310S) (article 10 du Règlement de l'Ontario 277/11 pris en application de la LOMOA), il n'augmente ni ne modifie le champ d'exercice prescrit dans le règlement. Le champ d'exercice de ce métier réglemente le classement de celui-ci comme étant à accréditation obligatoire, mais pas le registre.</li> <li>○ Les tâches qui ne font pas partie du champ d'exercice du métier de technicien ou de technicienne d'entretien automobile (310S) en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 277/11 (en anglais seulement) (Champ d'exercice – métiers du secteur de la force motrice) continuent d'être exemptées des exigences relatives aux métiers à accréditation obligatoire, ce qui comprend les tâches liées aux batteries, aux roues et aux jantes.</li> </ul> </li> </ul>